

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 16 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-neuf francs vingt centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses du service *Marine* pendant le mois d'août 1863, et qui se répartit de la manière suivante :

EXERCICE 1863...	}	Chapitre 4	4,900 fr.	47
		— 5	10,355	40
		— 6	363	75
		— 8	2,613	25
		— 9	9,120	79
		— 10	120	28
		— 11	2,276	56
		— 18	3,239	00
TOTAL.....			29,989 fr.	20

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 septembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 250. — ARRÊTÉ du 8 septembre 1863, réglant les dispositions à prendre pour l'admission des femmes au dispensaire de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu qu'aucune disposition précise ne règle l'admission au dispensaire de la ville de Papeete, des femmes qui sont traitées dans cet établissement;

Vu la situation (provisoire) du dispensaire dont l'accès n'est possible aujourd'hui que par les cours intérieures de l'hôpital militaire;

Vu l'inscription au budget local d'un fonds pour l'entretien du dispensaire (personnel et matériel),